

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	COOPERATION ET SOUTIEN A LA STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT				
N°	77.05.01	Version	3.0	Date d'entrée en vigueur	20 février 2024 <i>Application rétroactive</i>
				Date de publication	13/04/2026

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs Spécifiques de la Commission Européenne	<p>OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air</p> <p>OS H - Promouvoir l'emploi, la croissance, l'inclusion sociale et le développement local dans les zones rurales, y compris la bioéconomie et la sylviculture durable</p>
Réponse aux objectifs spécifiques	<p>E.4 Agir pour l'économie circulaire</p> <p>H.1 Favoriser l'émergence et l'accompagnement des projets des territoires ruraux</p> <p>H.2 Cibler l'action publique sur des thématiques porteuses d'avenir</p> <p>H.4 Renforcer l'attractivité des zones rurales et des métiers agricoles et forestiers</p>
Référence article du règlement 2021/2115	Article 77 - Coopération
Indicateur de résultat	R.38 Couverture LEADER : Part de la population rurale couverte par les stratégies de développement local
Continuité avec le PDR 2014-2022	<p>Mesure 19 :</p> <p>TO 19.2.1 - Aide à la mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement</p> <p>TO 19.3.1 - Préparation et mise en œuvre des actions de coopération des GAL</p>

Table des matières

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité	3
2.1 Éligibilité Temporelle et géographique	3
2.1.1 Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle.....	3
2.1.2 Éligibilité Géographique	4
2.2 Éligibilité du demandeur	4
2.2.1 Conditions d'éligibilité générales	5
2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques	5
2.3 Éligibilité du Projet	5
2.4 Éligibilité des dépenses	6
2.4.1 Dépenses éligibles.....	6
2.4.2 Dépenses inéligibles.....	7
3. Critères de sélection.....	7
4. Regles d'intervention et niveau de soutien	7
4.1 Seuils, Plafonds et modalités d'intervention	7
4.2 Niveau de soutien	9
5. Informations pratiques	10
Annexes.....	10

1. DESCRIPTIF

Le programme LEADER est un dispositif européen qui est déployé dans le cadre du deuxième pilier de la politique agricole commune à travers le FEADER dont l'objectif est de soutenir les initiatives locales en faveur du développement en zone rurale.

La mise en œuvre du LEADER s'inscrit dans le cadre d'un partenariat établi entre l'autorité de gestion et les groupes d'action locale (GAL). Le premier contrôle administratif et réglementaire revient à l'autorité de gestion.

A Mayotte, le déploiement du LEADER s'appuie sur trois GAL (le GAL Ouest-Grand Sud, le GAL Nord et Centre de Mayotte et le GAL Est Mahorais), issus de la procédure de sélection des GAL 2023-2027 et validés en comité de sélection des GAL du 20 février 2023.

Conformément à une logique ascendante favorisant la prise de décision à l'échelle locale, les choix concernant les priorités de développement du territoire ainsi que la sélection des projets relèvent des prérogatives des GAL. Ainsi, chaque GAL déploie des thématiques spécifiques en fonction de sa propre stratégie locale de développement.

Pour être financés, les projets doivent répondre aux objectifs définis dans la stratégie locale de développement du territoire du GAL et avoir été sélectionnés par le comité de programmation du GAL. A ce titre, il incombe à chaque GAL d'apporter un accompagnement technique et administratif aux bénéficiaires des aides LEADER.

Pour cette intervention la modalité de sélection est hors AAP. Une demande de subvention peut être déposée sur le téléservice SAFRAN sur toute la durée de la programmation 2023-2027 à partir de son ouverture.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

2.1 ELIGIBILITE TEMPORELLE ET GEOGRAPHIQUE

2.1.1 Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de transmission du dossier de demande d'aide au GAL. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le GAL fournit au bénéficiaire.

La transmission de la demande d'aide sur SAFRAN doit intervenir avant l'achèvement des opérations.

Pour l'application de l'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé, est matériellement achevée ou totalement mise en œuvre une opération dont les travaux ou les actions à mener permettant sa réalisation effective sont entièrement finalisés.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel ;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable ;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation ;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

Cas particuliers :

En raison d'un délai relatif à la mise en œuvre de l'intervention LEADER, une phase transitoire de dépôt de pré-demande d'aide a été mise en place en attendant l'ouverture du téléservice sur SAFRAN. Dans le cas des projets qui pourraient être éligibles à la subvention LEADER, la pré-demande d'aide permet de fixer la date de début d'éligibilité des dépenses avant l'ouverture de la téléprocédure.

Dès lors qu'un accusé de réception de pré-demande vous a été transmis, la référence provisoire ainsi que la date indiquée sur le document comme date de début d'éligibilité des dépenses, sera à renseigner sur SAFRAN.

2.1.2 Eligibilité Géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

Cette disposition ne s'applique pas aux projets de coopération. Ce type de projet, porté par un GAL et permettant d'élargir les points de vue au niveau local dans le but d'apporter au territoire de nouvelles connaissances afin d'améliorer leurs stratégies locales de développement, pourra se faire en partie ou en totalité, hors de Mayotte à condition de profiter au territoire.

2.2 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les bénéficiaires éligibles sont :

- Associations loi 1901
- Entreprises (dont TPE et PME)
- Agriculteurs, pêcheurs, aquaculteurs, artisans individuels et leurs groupements
- Sociétés coopératives et autres groupements
- Organismes de formation professionnelle et agricole (lycée agricole, etc.)
- Organismes publics (collectivités territoriales, EPIC, EPCA, GIP, parcs naturels, chambres consulaires, syndicats mixtes, etc.)

Dans le cadre des projets de coopération, l'action doit être partenariale, c'est-à-dire, associer au moins deux entités liées par un accord de coopération conforme aux critères suivants :

- Les partenaires d'un autre territoire s'engagent dans le projet par un document officiel : l'accord de coopération signé par les différents partenaires ;
- L'accord de coopération, au moment du dépôt de la demande d'aide, décrit les modalités de collaboration entre les partenaires du projet de coopération, c'est-à-dire, l'objet de l'accord de coopération, la présentation et la durée du projet de coopération, ses modalités financières ainsi que

les obligations et responsabilités des partenaires. L'accord de coopération précise également, le calendrier prévisionnel de réalisation du projet, le plan de financement de l'opération, la répartition des dépenses entre partenaires, les modalités de reversement de l'aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédures de recouvrement d'indus ;

- Des procédures internes doivent assurer que le fonctionnement du partenariat et son processus décisionnel soient transparents et que les situations de conflits d'intérêt soient évitées ;
- Le chef de file devra être obligatoirement un GAL, il sera l'interlocuteur privilégié de l'autorité de gestion, du service instructeur pour le suivi global des réalisations et supportera les dépenses de ses partenaires.

Chaque partenaire dispose d'une convention financière avec l'autorité de gestion. Dès lors, chacun devra déposer une demande d'aide dans SAFRAN. Chacunes de ces demandes devra mentionner explicitement son rattachement au projet du chef de file.

Le seuil de dépenses éligibles pour déposer un dossier SAFRAN sur la FI 77.05_01 est de 3 000 €. Dans l'hypothèse où le partenaire a moins de 3 000 € de dépenses éligibles, il doit faire remonter ses dépenses au chef de file. A noter que ce seuil de 3 000 € ne s'applique pas aux projets de coopération avec les pays tiers de l'Union européenne. Dans ce cas particulier, le partenaire issue d'un pays tiers pourra présenter des dépenses éligibles inférieures à 3 000 €.

2.2.1 Conditions d'éligibilité générales

Les conditions d'éligibilité générales sont les suivantes :

- ❖ Être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester. Cette disposition s'applique également aux partenaires dans le cadre d'un projet de coopération, à l'exception d'un projet de coopération avec un pays tiers de l'Union européenne ;
- ❖ Justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées. Cette disposition s'applique également aux partenaires dans le cadre d'un projet de coopération ;
- ❖ Un même bénéficiaire déposant plusieurs demandes de subventions pour des projets différents ne peut solliciter plus de 100 000 € de subvention FEADER et contrepartie nationale cumulée sur la programmation LEADER 2023-2027 ;
- ❖ Un même bénéficiaire ne peut déposer le même projet auprès de différents GAL ;

2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques

Un projet de coopération doit réunir au moins deux porteurs de projets sur deux territoires différents. Pour tous projets de coopération, le partenariat doit établir un dossier comprenant les éléments suivants :

- ❖ Un accord de coopération signé entre les partenaires ;
- ❖ Une fiche capitalisation présentant le projet de coopération.
Ce document, transmis au dépôt de la demande de paiement solde, précise le contexte ainsi que les objectifs du projet, les réalisations concrètes et les actions communes, les modalités de mise en œuvre, les retours d'expérience ainsi que la valeur ajoutée de la coopération.

2.3 ELIGIBILITE DU PROJET

Pour être éligible le projet doit répondre à un besoin du territoire identifié dans la stratégie du GAL pour la période 2023-2027. Cela signifie que le projet doit s'inscrire dans une des fiches-actions thématiques constituant le plan d'action du GAL.

Les projets de coopération devront être en lien avec une ou plusieurs thématiques des fiches actions du GAL.

Pour pouvoir être conventionné, le projet doit avoir été sélectionné à l'issue du comité de programmation du GAL.

Par ailleurs, la transmission de la demande d'aide et de la demande de paiement sur SAFRAN devra être réalisée exclusivement par le GAL, selon la procédure du dépôt délégué, et uniquement après l'avis favorable de son comité technique ou de son assemblée générale.

Le compte rendu de ce comité ou de l'assemblée générale devra être joint au dossier de demande d'aide accompagné d'une fiche projet.

Cette fiche projet correspond au descriptif de projet LEADER présenté par le bénéficiaire lors de ce dernier.

2.4 ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.4.1 Dépenses éligibles

Les dépenses peuvent être éligibles si elles sont en cohérence avec le projet déposé, et si elles ne sont pas mentionnées dans la section « dépenses inéligibles ». Les montants présentés seront en hors taxes (HT). Chaque GAL définit les dépenses éligibles détaillées dans les fiches actions propres à son territoire. Il conviendra de se référer à la fiche action du GAL concerné à laquelle le bénéficiaire émarge.

Spécificités de l'intervention 77.05_01 :

L'intervention 77.05_01 vise à financer les éléments suivants conformément à l'article 77 du règlement (UE) 2021/2115 :

- ❖ Les frais de personnel directs hors agent titulaire de la fonction publique
- ❖ Les frais de structure (15% des frais de salaires éligibles)
- ❖ Les frais de déplacement en lien avec l'opération
- ❖ Les frais d'hébergement en lien avec l'opération
- ❖ Les frais de restauration en lien avec l'opération
- ❖ Les frais de mission et formation*
- ❖ Les frais de communication dont communication européenne
- ❖ Les frais de prestations de service (y compris les prestations de services intellectuels)
- ❖ Les frais d'acquisition ou location de matériel et équipement neuf et d'occasion
- ❖ Les frais d'utilisation des locaux professionnels (location de bureau)
- ❖ Les frais de matériels professionnels collectifs (exemple : imprimantes, équipements professionnelles, etc.)
- ❖ Les frais d'études pré-opérationnelles
- ❖ L'achat ou le développement de logiciel ou de licence
- ❖ Les travaux de construction, aménagement, rénovation de biens immeubles ou d'aménagement extérieur

Les catégories de dépenses et sous-catégories de dépenses sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de dépenses	Sous-catégorie de dépenses
Frais de personnel directs	Frais de salaires éligibles
	Frais de structure (15% des frais de salaires éligibles)
Coûts administratifs en lien avec l'opération	Frais de déplacement
	Frais d'hébergement
	Frais de restauration

	Frais de mission et formation*
Coûts directs en lien avec l'opération	Frais de communication
	Frais de prestations de service ou intellectuelles
	Frais d'acquisition ou location de matériel et équipement neuf et d'occasion
	Travaux de construction, aménagement, rénovation de biens immeubles
	Location d'espaces et d'équipements
Coûts indirects en lien avec l'opération	Frais d'utilisation des locaux professionnels
	Frais de matériels professionnels collectifs
	Frais d'études pré-opérationnelles
	Frais d'achat de logiciel ou de licence

* Les coûts administratifs pour les missions et formations hors territoire sont éligibles uniquement pour l'équipe technique salariée du GAL et un membre du comité de programmation choisi (public ou privé).

2.4.2 Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve dans la [Notice transversale](#) sur le site de la DAAF.

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 77.05.01 :

- ❖ Les frais de personnel des GAL ne sont pas éligibles au titre de la FI 77.05.01.
- ❖ Le dispositif ne permet pas le financement de l'achat de véhicules à moteur y compris les bateaux.

3. CRITERES DE SELECTION

Les projets éligibles feront l'objet d'une sélection basée sur des critères de sélection propre à chaque GAL. Les grilles de sélection sont validées par le comité de programmation des GAL. Ces grilles se trouvent en annexe 1.

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU DE SOUTIEN

4.1 SEUILS, PLAFONDS ET MODALITES D'INTERVENTION

Seuil de dépenses éligibles	Les dossiers ne seront pas retenus s'ils présentent moins de 3 000 € de dépenses éligibles après instruction.
-----------------------------	---

<p>Plafond de subvention</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le <i>plafond de subvention LEADER*</i> sur la durée de la programmation est de 75 000 € par projet, pour les GAL Nord et Centre de Mayotte ainsi que pour le GAL Est-Mahorais ; • Le plafond de subvention LEADER sur la durée de la programmation est de 50 000 € par projet pour le GAL Ouest-Grand Sud ; • Le plafond de subvention LEADER et de la contrepartie nationale cumulée sur la durée de la programmation est de 100 000 € pour un bénéficiaire déposant plusieurs demandes de subventions pour des projets différents. <p><i>* Le plafond de subvention LEADER correspond à la part FEADER + la contrepartie nationale.</i></p>																												
<p>Plafonnement des dépenses</p>	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Les billets d’avion aller-retour sont plafonnés de la manière suivante : <table border="1" data-bbox="375 638 1500 784"> <thead> <tr> <th>Billet d’avion</th> <th>Plafond</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>La Réunion – Pays de l’Océan Indien</td> <td>700 €</td> </tr> <tr> <td>Hexagone</td> <td>1 900 €</td> </tr> <tr> <td>Caraïbes</td> <td>2 200 €</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les salaires sont plafonnés de la manière suivante : <table border="1" data-bbox="375 896 1500 1086"> <thead> <tr> <th>Niveau d’étude - Poste</th> <th>Salaire brut chargé maximal annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Assistant administratif et/ou financier</td> <td>35 000 €</td> </tr> <tr> <td>Chargé de mission</td> <td>40 000 €</td> </tr> <tr> <td>Coordinateur / chef de projet</td> <td>50 000 €</td> </tr> <tr> <td>Directeur</td> <td>60 000 €</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les frais d’hébergement sont plafonnés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d’aide pour la demande d’aide ou de la réalisation de la dépense concernant la demande de paiement. <p>A ce jour, l’arrêté du 20 septembre 2023¹ fixe les barèmes suivants :</p> <table border="1" data-bbox="375 1332 1500 1556"> <thead> <tr> <th>Localisation</th> <th>Taux forfaitaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Commune de Paris</td> <td>140 €</td> </tr> <tr> <td>Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris</td> <td>120 €</td> </tr> <tr> <td>Outre-Mer dont Mayotte</td> <td>120 €</td> </tr> <tr> <td>Autre ville et Commune</td> <td>90 €</td> </tr> </tbody> </table> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Les frais de restauration sont plafonnés sur la base des barèmes de la fonction publique en cours au moment de la demande d’aide (pour la demande d’aide) ou de la réalisation de la dépense (pour la demande de paiement). A date de rédaction de la présente fiche, l’arrêté du 20 septembre 2023 fixe le barème suivant : 20 € par repas, à hauteur de deux repas maximum par jour. ❖ Les frais de déplacement en véhicule sont définis par l’arrêté du 27 mars 2023 fixant le barème forfaitaire permettant l’évaluation des frais de déplacement relatifs à l’utilisation d’un véhicule par les bénéficiaires de traitements et salaires optant pour régime des frais déductibles. 	Billet d’avion	Plafond	La Réunion – Pays de l’Océan Indien	700 €	Hexagone	1 900 €	Caraïbes	2 200 €	Niveau d’étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel	Assistant administratif et/ou financier	35 000 €	Chargé de mission	40 000 €	Coordinateur / chef de projet	50 000 €	Directeur	60 000 €	Localisation	Taux forfaitaire	Commune de Paris	140 €	Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €	Outre-Mer dont Mayotte	120 €	Autre ville et Commune	90 €
Billet d’avion	Plafond																												
La Réunion – Pays de l’Océan Indien	700 €																												
Hexagone	1 900 €																												
Caraïbes	2 200 €																												
Niveau d’étude - Poste	Salaire brut chargé maximal annuel																												
Assistant administratif et/ou financier	35 000 €																												
Chargé de mission	40 000 €																												
Coordinateur / chef de projet	50 000 €																												
Directeur	60 000 €																												
Localisation	Taux forfaitaire																												
Commune de Paris	140 €																												
Grandes villes (au moins 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	120 €																												
Outre-Mer dont Mayotte	120 €																												
Autre ville et Commune	90 €																												

¹ [Arrêté du 20 septembre 2023](#) modifiant l’arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l’article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l’Etat.

	<ul style="list-style-type: none"> ❖ La notice transversale de la demande d'aide du PSN apporte des précisions concernant les plafonnements de dépenses et les modes de présentation de ces dépenses.
Avance et acomptes	<ul style="list-style-type: none"> • Avance possible à hauteur de : <ul style="list-style-type: none"> ○ 50 % de la subvention calculée pour les projets non soumis au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat, ○ 30 % de la subvention calculée pour les projets soumis au décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat • Acomptes à hauteur de maximum 80% du montant de subvention publique totale après déduction de l'avance (Seuil de 1 500 € de dépenses éligibles par acompte) • Solde
Fongibilité et modulation	La fongibilité s'applique à toutes les demandes de paiement, elle s'effectue au sein des catégories de dépenses après application le cas échéant des seuils et plafonds dans la limite du montant conventionné de chaque catégorie de dépenses.
	Une variation entre les catégories dépenses est possible au moment du solde dans la limite de 25% du montant de la catégorie de dépenses définie dans la convention individuelle et dans la limite du montant global du projet.

Pour ce dispositif, le paiement intervient via le remboursement des dépenses éligibles réellement réalisées par le bénéficiaire, conformément au projet initialement engagé et dûment justifiées.

Le GAL dépose pour le compte du bénéficiaire une ou plusieurs demandes de paiement, en respectant les dates limites définies dans l'engagement juridique afférent au projet, qui sont instruites par le service instructeur puis liquidées et payées par l'organisme payeur.

4.2 NIVEAU DE SOUTIEN

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux maximum d'aide publique est de 100%. Les niveaux de soutien sont explicités dans l'arrêté préfectoral n°2026-DAAF-081 du 06 février 2026.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)		
• Projets portés par des porteurs publics	80 %	
• Projets portés par des porteurs privés hors associations loi 1901	90 %	
• Associations loi 1901	100 %	
• Partenariat public-privé**	100 %	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
La contrepartie nationale	et de	15 %

	peut être apportée par	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil départemental de Mayotte • Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	Financier ponctuel et cofinancier

** Les projets de partenariat public-privé sont des projets conjointement portés par un établissement public et une structure privée (exemple : une collectivité peut piloter un projet de protection de l'environnement en collaboration avec un ou plusieurs acteurs locaux de droit privé. A noter que la prestation de service ne constitue pas un partenariat).

Ces projets sont également soumis au plafond de subvention LEADER correspondant à 75 000€ pour les projets du GAL NORD ET CENTRE DE MAYOTTE ainsi que pour le GAL EST MAHORAIS ; 50 000€ pour les projets du GAL OUEST GRAND SUD et 100 000€ pour les bénéficiaires déposant plusieurs demandes de subventions pour des projets différents.

Dans le cadre des « multi-dossiers », le plafond de 100 000 € s'applique toujours aux porteurs publics qui déposent plusieurs demandes de subventions pour des projets distincts. Par exemple, si une intercommunalité porte un projet de 50 000 € en partenariat avec une association, le montant de ce projet en partenariat sera systématiquement imputé sur le plafond de subvention LEADER de l'établissement public. Ainsi, l'intercommunalité pourra soumettre une autre demande de subvention LEADER, mais le total des subventions obtenues ne pourra pas dépasser 100 000 €. En revanche, le plafond « multi-dossiers » de l'association n'est pas affecté dans le cadre d'un projet de partenariat public-privé.

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: leader.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web : Lien SAFRAN
Publicité européenne	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/publicite-europeenne-a621.html
Guide du bénéficiaire et notice transversale	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/guide-du-beneficiaire-et-notice-transversale-a618.html

ANNEXES

ANNEXE 1 : Grilles de sélection

ANNEXE 2 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)

- ANNEXE 1 -

LES GRILLES DE SELECTION

Grille de sélection du GAL Ouest-Grand Sud

Adéquation avec la Stratégie Locale de Développement			
Principe	Question à se poser	Critères	Note
Impact territorial	A combien de Sous-Thématiques le projet répond-t-il ?	1 seule Sous-Thématique	0
		2 Sous-Thématique	1
		3 Sous-Thématique et plus	2
	Sur quel territoire le projet aura-t-il un impact ?	Un village	0
		Une commune	1
		Plusieurs communes	2
Le département ou au-delà		3	
Pérennité du projet	Sur quelle échelle de temps le projet est-il construit ?	Les perspectives du projet sont à court terme	0
		L'initiative est construite dans une logique de pérennité	2
Cible et bénéficiaire	A combien de personnes le projet va-t-il bénéficier ?	Moins de 50 personnes	0
		50 à 250 personnes	1
		250 à 500 personnes	2
		+ de 500 personnes	3
	Le projet bénéficie-t-il ou cible-t-il les publics précaires ou en difficulté sociale ? <i>(Personnes âgées, isolées, handicapées, familles monoparentales, malades, chômeurs...)</i>	Pas du tout	0
		En partie	1
Majoritairement		2	
Economie locale	Le projet permet-il de renforcer l'attractivité ou le rayonnement du territoire ?	Non, pas du tout	0
		Oui, un peu	1
		Oui, beaucoup	2
	Le projet assure-t-il le maintien ou la création d'emplois ?	Non, aucun	0
		Maintien ou création d'un emploi	1
		Maintien / création de plusieurs emplois	2
	Le projet fait-il appel à des structures locales pour s'approvisionner en biens et services ?	Pas du tout	0
		En partie	1
		Majoritairement	2
Dimension environnementale	La préservation de l'environnement fait-elle partie des objectifs principaux du projet ?	Non	0
		Oui	2

	Le projet prévoit-il la mise en place de mesures ou pratiques respectueuses de l'environnement ? (Matériel d'occasion ou de récupération, tri sélectif, compostage, réduction de la consommation énergétique, covoiturage...)	Non, aucune	-3
		Oui, 1 mesure	0
		Oui, 2 à 3 mesures	1
		Oui, + de 3 mesures	2
Total		/22	

Adéquation avec les principes fondamentaux LEADER			
Principe	Question à se poser	Critères	Note
Partenariat	Le projet repose-t-il sur un/des partenariats* ?	Non, aucun	0
		Oui, au moins 1	1
		Oui, deux ou plus	2
Mise en réseau	Le projet permet-il de tisser des liens entre les gens, les projets, les acteurs ?	Non, pas du tout	0
		Oui, un peu	1
		Oui, beaucoup	2
Partage	Le projet favorise-t-il le transfert de bonnes pratiques et la diffusion de solutions au niveau local, départemental, national, international ?	Non, pas du tout	0
		Oui, un peu	1
		Oui, beaucoup	2
Innovation	Le projet est-il expérimental ou vecteur d'une innovation technique, sociale ou culturelle pour le territoire ?	Non, pas du tout	0
		Oui, un peu	1
		Oui, beaucoup	2
Total		/8	

Bonus		
La dimension genre (égalité homme/femme) a-t-elle été prise en compte dans le projet ?	Non	0
	Oui	1

Synthèse	
Total obtenu adéquation Stratégie Locale de Développement	/22
Total obtenu adéquation principes fondamentaux LEADER	/8
Bonus égalité homme/femme	+ 1
Total sur les critères de sélection	/30

≥ 15/30 = projet programmé

≤ 15/30 = projet à retravailler ou rejeté

* Partenariat = conception du projet par plusieurs maîtres d'ouvrage (regroupés par un chef de file) et/ou par un mode de réalisation collaboratif et participatif du projet (ces partenariats de réalisation doivent être contractuels).

Grille de sélection du GAL Nord et Centre de Mayotte

Principe de sélection	Question	Critère	Note
1-Rayonnement/impact territorial	Combien de types d'opérations le projet intègre-t-il ?	1 type d'opération	0
		2 types d'opérations	1
		3 types d'opérations et plus	2
	A quelle échelle territoriale le projet rayonne-t-il ?	Projet bénéfique à l'échelle d'un village	0
		Projet bénéfique à l'échelle d'une commune	1
		Projet bénéfique à l'échelle de plusieurs communes ou du territoire du GAL	2
	Echelle qui dépasse le territoire du GAL ou transférable	3	
Remarque :			
2-Action collective	Le projet est-il construit/mis en œuvre par plusieurs acteurs ?	Pas de mise en réseau	0
		Le PP a pris contact avec 1 autre organisme pour la mise en place d'un partenariat extérieur	1
		Le PP a pris contact avec plusieurs autres organismes pour la mise en place de partenariats extérieurs	2
		Des partenariats ont déjà été signés et actés	3
Remarque :			
3- Innovation	Le projet génère-t-il de l'innovation ou de nouvelles activités sur le territoire du GAL (nouveaux services, montage du projet, manière de faire) ?	Projet similaire déjà existant	0
		Projet permettant d'améliorer l'existant	1
		Projet qui n'existe pas sur le territoire du GAL	2
		Projet qui n'existe pas sur Mayotte	3
Remarque :			
4- Environnement	Le projet intègre-t-il des mesures respectueuses de l'environnement ? (<i>Mesure de l'effort dans la réalisation du projet (mise en place du tri, d'alternatives écologiques au transport, énergies, ...)</i>)	Projet qui respecte les obligations réglementaires	0
		Au moins une mesure prévue prenant en compte l'environnement en dehors des obligations réglementaires	1
		La préservation de l'environnement fait partie des principaux objectifs du projet	2
Remarque :			
5- Social	Le projet prévoit l'intégration sociale de publics cibles ? <i>Publics-cibles : Jeunes (4-25 ans) / Seniors (+ 65 ans) / Femmes / Personnes en situation de handicap / Personnes à faibles revenus</i>	Le projet ne vise pas particulièrement l'un des publics-cible	0
		Le projet est à destination d'un des publics-cible	1
		Le projet est à destination de plusieurs publics-cible	2
		Le projet a une vocation de rencontre sociale et/ou intergénérationnelle (interaction d'au moins 2 publics-cibles)	3
Remarque :			
6- Economie locale	Le projet fait-il appel à des structures locales pour l'achat de biens ou services ? (<i>La majorité étant déterminée par le montant total des dépenses</i>)	Ne fait appel qu'à des structures hors Mayotte	0
		Fait minoritairement appel à des structures locales (Mayotte)	1
		Fait majoritairement appel à des structures locales (Mayotte)	2
Remarque :			
7- Emploi local	Le projet favorise-t-il l'emploi ou la montée en compétence sur le territoire ?	Rien de prévu en ce sens	0
		Le projet permet la montée en compétence ou la création d'emplois temporaires ou la pérennisation des emplois déjà existants	1
		Le projet prévoit la création d'emplois pérennes	2
Remarque :			
NOTE DU PROJET	/ 20		
COMMENTAIRES	<input type="checkbox"/> <i>Projet refusé si note < 7</i> <input type="checkbox"/> <i>Projet à retravailler si 7 ≤ note < 10</i> <input type="checkbox"/> <i>Projet sélectionné si note ≥ 10</i>		

Grille de sélection du GAL Est Mahorais

Critères communs à tous les projets : principes transversaux				
Principes de sélection	Questions à se poser	Critères	Note	Totaux
Contribution du projet à la stratégie de Développement locale du GAL EST Mahorais	Le projet répond-il aux types d'opération (TO) de la stratégie de développement du GAL EST ?	1 type d'opération	1	/2
		2 types d'opération et plus	2	
Rayonnement et impact du projet sur le territoire	A quelle échelle le projet aura-t-il un impact ?	Communale	1	/3
		Intercommunale	2	
		Territoire de l'EST et plus	3	
Innovation	Le projet est-il expérimental, ou développe-t-il une nouvelle activité ou service sur le territoire ?	Déjà existant	0	/4
		Améliore l'existant	2	
		Nouveau sur le territoire	4	
Démarche partenariale et mise en réseau des acteurs du territoire	Le projet mobilise-t-il des partenaires (hors prestataires) ou d'autres acteurs du territoire ?	Non, aucun partenaire	0	/4
		1 seul partenaire	2	
		Au moins 2 partenaires	4	
Pérennité du projet	Le projet a-t-il vocation à perdurer dans le temps ou à être reconduit après le financement LEADER ?	Non, projet à court terme	0	/2
		Oui, projet long terme	2	
Emploi local	Le projet contribue-t-il à la création ou au maintien de l'emploi - Emploi créé ou maintenu par la structure bénéficiaire directe de l'aide - Pendant la mise en œuvre du projet - En lien avec la réalisation du projet (les emplois peuvent ou non être co-financés directement par le LEADER).	Non, aucun	0	/3
		Oui, 1	2	
		Au moins 2	3	

	Les postes de stagiaire ne sont pas comptabilisés.			
Economie Locale	Le projet fait-il appel à des structures locales pour s'approvisionner en biens et services ?	Non	0	/3
		En partie	2	
		Majoritairement	3	
Dimension Environnementale	Le projet intègre-t-il des mesures respectueuses de l'environnement ? 1. Gestion des déchets (réduction, recyclage, réemploi) 2. Utilisation de produits ou matériaux durables et locaux 3. Utilisation raisonnée des ressources naturelles (eau, énergies etc) 4. Préservation de la biodiversité, protection des milieux 5. Valorisation des ressources locales 6. Concertation locale	Aucune mesure	0	/4
		1 mesure	2	
		Au moins 2 mesures	4	
Concertation du public cible	Le public cible a-t-il été impliqué dans l'élaboration et la construction projet ?	Non, aucune concertation prévue	0	/1
		Oui, concertation prévue	1	
Cohésion sociale	Le projet permet-il de renforcer la cohésion sociale sur le territoire ? Le projet permet-il de tisser des relations entre personnes « fragilisées », d'un point de vue social, culturel, etc ?	Non	0	/3
		Oui, un peu	2	
		Oui, beaucoup	3	
Point Bonus : Partenariat Public Privé	Le projet est-il basé sur un partenariat entre acteurs Publics Privés ?	Non	0	/1
		Oui	1	

Note finale	
Appréciations générales : <i>Projet recevable si note supérieure ou égale à 15 Projet à retravailler si note inférieure à 15</i> <i>Un projet n'ayant pas obtenu la moyenne peut être représenté une deuxième fois au comité de programmation. Si le projet ne reçoit pas la moyenne lors de son second passage, il sera définitivement rejeté.</i>	/30